



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**Autres faits nouveaux depuis le retour de la mission de coopération technique du BIT**

1. Après le retour de Yangon de la mission de coopération technique du BIT, qui avait exprimé au ministère du Travail du Myanmar l'espoir que les trois semaines restant avant la session du Conseil d'administration pourraient être mises à profit, le Bureau a été informé que le gouvernement du Myanmar était disposé à poursuivre les discussions sur les questions en suspens et qu'une délégation se rendrait à Genève à cette fin.
2. La délégation du Myanmar était composée de S.E. M. Kyaw Win, Ambassadeur du Myanmar au Royaume-Uni, de M. U Thaung Tun, directeur général, ministère des Affaires étrangères, et de M. Tun Shin, directeur général, bureau du Procureur général.
3. Le Bureau a eu des entretiens avec la délégation du Myanmar et le représentant permanent du Myanmar à Genève, l'Ambassadeur Mya Than, du mercredi 13 mars au mardi 19 mars 2002, y compris pendant le week-end. Au terme de négociations longues et parfois difficiles, un protocole d'entente sur la désignation d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar a été arrêté. Le texte de ce protocole d'entente figure en annexe au présent document. Deux points importants de ce texte méritent d'être soulignés: 1) la désignation d'un fonctionnaire de liaison est conçue comme une première étape en vue de l'objectif d'une représentation efficace, qu'il convient de continuer à poursuivre; 2) le protocole d'entente prévoit que la désignation sera faite d'ici juin 2002¹ et énonce les paramètres essentiels pour qu'elle soit possible – en particulier, que les attributions du fonctionnaire de liaison engloberont toutes les activités pertinentes par rapport à l'objectif consistant à

¹ Il convient de rappeler qu'aux termes de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000), la Commission de l'application des normes de la Conférence doit discuter des faits nouveaux intervenus entre-temps en juin 2002, lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail.

assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé au Myanmar – tout en laissant la faculté de préciser, au besoin, des modalités détaillées.

Genève, le 20 mars 2002.

Annexe

Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et le Bureau international du Travail concernant la nomination d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar

Considérant que, à la lumière du rapport de la Mission de haut niveau de l'OIT et de l'examen ultérieur de ce rapport par le Conseil d'administration du BIT, l'établissement d'une représentation continue et efficace de l'OIT au Myanmar est essentiel pour soutenir les autorités dans leurs efforts visant à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays;

Notant le paragraphe 6 des conclusions du Conseil d'administration sur ledit rapport, qui charge le Directeur général du BIT de poursuivre le dialogue avec le gouvernement du Myanmar en vue de mettre au point les modalités et paramètres de la représentation de l'OIT au Myanmar;

Convaincu qu'il serait souhaitable de maintenir l'élan acquis et d'engager au plus vite les relations dans une nouvelle phase,

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a, en attendant la mise en place d'une présence de l'OIT qui soit en mesure de contribuer efficacement à la réalisation de l'objectif énoncé ci-dessus, donné son accord à la désignation d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar par le Directeur général du BIT au plus tard en juin 2002. Les fonctions dudit fonctionnaire s'exerceront sur la base des principes suivants:

- i) ses attributions s'étendront à toutes les activités pertinentes par rapport à l'objectif défini ci-dessus au premier paragraphe du préambule;
- ii) les facilités accordées à ce fonctionnaire, et le soutien dont il bénéficiera, devront l'aider à remplir de manière effective l'ensemble des activités visées ci-dessus; son statut et ses privilèges seront ceux conférés aux fonctionnaires des Nations Unies de rang comparable, tels qu'ils ressortent des accords ou ententes en la matière entre le gouvernement et l'ONU.

Certaines modalités de détail relatives à la désignation du fonctionnaire de liaison pourront être précisées entre les deux parties.

(Signé)

Kari Tapiola,
Directeur exécutif,
Bureau international du Travail.

(Signé)

Mya Than,
Représentant permanent,
Mission permanente de l'Union du Myanmar.

Genève, le 19 mars 2002.